

GE_GERICHTE ACJC/1228/2015 vom 16. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1228_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1228/2015 du 16 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1228/2015 del 16 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

- 6/9 -

C/26650/2014

E. 2.1

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 2ème phrase LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure (cf. art. 278 al. 3, 1ère phrase, LP) contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception (cf. art. 326 al. 2 CPC) à l'art. 326 al. 1 CPC qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours.

Le Tribunal fédéral s'est expressément prononcé sur la recevabilité des vrais nova, se référant en particulier au Message, selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux « proprement dits », soit ceux intervenus après la décision de première instance (Message concernant la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991, FF 1991, p. 200; cf. aussi arrêt 5P.296/2005 du 17 novembre 2005 consid. 4.2.1, selon lequel il n'est pas arbitraire de considérer que seuls les vrais nova sont recevables).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce 27 produite par la recourante est postérieure à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal de sorte qu'elle est recevable. Les autres pièces figurent déjà au dossier. La pièce 30 est sans pertinence pour l'issue du litige, étant précisé qu'elle est accessible à chacun, et n'a dès lors pas à faire l'objet de la preuve (art. 151 CPC; ATF 135 III 88, consid. 4).

Seules les pièces 16 à 19 produites par l'intimé sont recevables, car postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger. Les autres, ainsi que les faits qu'elles contiennent, sont irrecevables, étant précisé qu'elles ne sont pas déterminantes pour l'issue de litige.

E. 3

La recourante reproche au premier juge d'avoir retenu que la créance de l'intimé envers le fonds constitué aux fins d'améliorer les conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi n'était pas actuelle et ne pouvait être séquestrée. Selon elle, le SCom et l'Etat n'étaient pas devenus propriétaires par mélange des 40'000 fr. au moment où cette somme avait été versée sur leur compte. Le mélange ne pouvait avoir lieu qu'au moment de la délivrance du permis, ce qui n'avait pas été le cas, et qui ne pouvait être le cas, l'intimé ne remplissant pas selon elle les conditions d'obtention. L'intimé détenait en conséquence une créance en restitution du montant versé, laquelle pouvait être séquestrée.

L'intimé soutient que l'Etat est devenu propriétaire de la somme de 40'000 fr. dès son versement, et qu'il dispose de deux créances hypothétiques futures à l'encontre de ce dernier, soit celle d'obtenir un montant compensatoire s'il cesse son activité, soit celle en remboursement de la taxe s'il se voit refuser la délivrance du permis de taxi. La décision de refus de délivrer le permis n'étant ni définitive ni exécutoire, son éventuelle créance en remboursement de la taxe n'existe pas.

La réalisation des autres conditions du séquestre n'est pas remise en cause par les parties.

- 7/9 -

C/26650/2014

3.1.1 Le séquestre est autorisé par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable qu'il existe des biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP).

Les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP).

Les droits dont la naissance ou l'étendue est incertaine ne constituent pas des actifs saisissables (ATF 138 III 497 consid. 3.4).

3.1.2 Le permis [de taxi de service public] est délivré contre paiement d'une taxe unique affectée à un fonds constitué aux fins d'améliorer les conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi et de réguler le nombre de permis (art. 21 al. 4 et 5 de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 [LTaxis - H 1 30]).

Le requérant qui sollicite la délivrance d'une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi doit avoir au préalable reçu du service l'avis qu'un permis de service public est disponible et qu'il peut en bénéficier, le cas échéant compte tenu de son rang sur la liste d'attente. Il doit en outre produire la preuve, soit par une attestation d'un établissement financier, soit en déposant l'argent auprès du service, qu'il dispose de la somme d'argent nécessaire au paiement de la taxe prévue à l'article 21, alinéa 4, de la loi (art. 5 al. 6 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 4 mai 2005 [LTaxis - H 1 30.01]).

Le Conseil d'Etat détermine les modalités de gestion du fonds et fixe le montant de la taxe de manière à ce que, en fonction de la rotation des permis, les détenteurs qui cessent leur activité perçoivent un montant compensatoire au moins égal à 40'000 fr. La taxe est égale ou supérieure au montant compensatoire et son montant maximum fixé par le Conseil d'Etat (art. 21 al. 6 LTaxis).

3.1.3 Selon une institution générale du droit, les montants versés en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée ou qui a cessé d'exister doivent être restitués. Ce principe, qui en droit privé est repris par l'art. 62 al. 2 CO, vaut également en droit administratif, même lorsque la législation administrative applicable est muette (MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, p. 169).

3.1.4 Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 LPA).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé a versé au SCom le montant de la taxe de 40'000 fr., conformément à l'art. 5 al. 6 RTaxis précité et comme il avait été invité à le faire par décision de ce service du 3 mars 2014. L'intimé n'était dès lors plus

- 8/9 -

C/26650/2014 propriétaire de la somme ainsi versée, laquelle ne pouvait être séquestrée au titre des biens lui appartenant.

Ce ne serait que si l'autorisation venait à être refusée que l'intimé pourrait obtenir remboursement de la taxe déposée, par application du principe général précité. Or, à ce jour, le recours ayant un effet suspensif ex lege, la décision de refus du 19 juin 2014 n'est pas exécutoire, de sorte que l'intimé ne dispose d'aucune créance en restitution.

Il n'en irait pas autrement si le SCom avait délivré l'autorisation requise. L'intimé ne disposerait que d'une créance future, et partant insaisissable, au versement d'une indemnité compensatoire, liée notamment à la cessation de son activité.

Le fait que la somme séquestrée était en mains de l'Office des poursuites, à la suite d'une saisie d'ailleurs annulée, ne change rien aux considérations qui précèdent.

Partant, le recours est infondé, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires du recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Ils seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens de l'intimé, lesquels seront arrêtés à 1'500 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/26650/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 juillet 2015 par A_____ contre le jugement OSQ/32/2015 rendu le 22 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26650/2014-4 SQP. Au fond

: Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.